Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260605-DELIB2026_053-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation 01/06/2026	Nombre de conseillers
Date d'affichage convocation 01/06/2026	En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 19

VOTE

Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinquième jour du mois de juin, à douze heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Aude BOURGET, Françoise CHAPLET, Michel-Eric EHRLICH, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Patrick BRIAND.

Représentés : Jean-Yves HERVÉ donne procuration à Michel-Eric EHRLICH, Pierrick BEAULIEU donne procuration à Patrick GUY, Jean-Yves CHAUFOUR donne procuration à Marianne DAIGNAN, Julie FONTAINE donne procuration à Camille PELLEAU, Monique FREBOURG PELOU donne procuration à Denis PIERRE, Laura LECOLLINET donne procuration à Patrick DALLENNES.

Absents non représentés : /

Secrétaire : Anne-Sophie CHALMEL

Délibération n° 2026-053

Nomination du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME, Anne-Sophie CHALMEL, secrétaire de séance.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Anne-Sophie CHALMEL, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 05/06/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 05/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.